

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 4 JUILLET 2022</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Délibération n° 08_04-07-2022</b>
	<b>Date de convocation : 28/06/2022</b> <b>Lieu de la séance : QUILLY</b> <b>Date de la séance : 04/07/2022</b>
<b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL  Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	<b>Nombre de membres en exercice : 36</b> <b>Quorum = 13</b> <b>Nombre de conseillers présents : 25</b> <b>Procurations : 7</b> <b>Nombre de votants : 32</b> <b>Absents : 4</b>
<b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> R. GUYON pouvoir à JL. THAUVIN S. PASCO pouvoir à P. MARTIN A. JOGUET pouvoir à JP. BLANC J. LERAY pouvoir à S. HALLIEN-LANIO F. MOREAU pouvoir à P. CORBEL P. CHABAUD pouvoir à P. CORBEL J. TATARD pouvoir à S. HALLIEN-LANIO	<b>Présidence : R. NICOLEAU</b> <b>Secrétaire de séance : M. GALLERAND</b> <b>Rapporteur : D. GUILLÉ</b>
<b>Absents excusés :</b> E. SABATHIER M. LEJEUNE P. BRIAND D. HARIOT	

**CONVENTION DE MANDAT NALDEO DE REALISATION DE  
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA  
CONSTRUCTION D'UN NOUVEL EQUIPEMENT EPURATOIRE SUR  
LA COMMUNE DE MALVILLE**

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 1984 et suivants du Code civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu le marché conclu en date du 30 septembre 2015 entre la Ville de Malville et la société NALDEO SAS en vue d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, pour la construction de la nouvelle station d'épuration à Malville,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre la Ville de Malville et la société NALDEO SAS, en date du 6 octobre 2017 et portant sur la construction d'un nouvel équipement épuratoire,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de réalisation signé en date du 30 novembre 2018 actualisant le coût prévisionnel du montant des travaux,

Considérant que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2019,

Attendu qu'en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Malville dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 28 février 2022 actant le transfert de l'opération de construction de la station d'épuration de Malville par avenant n°2 à la convention de mandat de réalisation à la Communauté de Communes,

Attendu qu'en vue de clôturer l'opération et de libérer la société NALDEO SAS de ses engagements contractuels, il convient d'arrêter les comptes, au vu du bilan administratif et financier fournis par le mandataire,

Considérant que les crédits destinés à couvrir le solde de l'opération sont inscrits au budget annexe de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon pour l'année 2022.

## SITUATION

Considérant que le solde des comptes présentés par NALDEO à l'issue de l'opération fait apparaître un déficit de 48 845.81 € ttc, au bénéfice de celle-ci.

### Situation financière :

	TTC
Rappel Mandat initial	2 664 000,00 €
Opération suivie réelle	
Retenues de garantie	42 996,49 €
Travaux engagés	2 489 583,45 €
Missions Complémentaires engagées	114 955,31 €
Autres dépenses : Frais financiers ?	
<b>Montant des dépenses constatées</b>	<b>2 647 535,25 €</b>
Honoraires Naldeo (3.31% du HT)	87 633,42 €
<b>Montant total de l'opération</b>	<b>2 735 168,67 €</b>
Différence en + ou en -	71 168,67 €
<b>Dépassement :</b>	<b>71 168,67 €</b>
<b>Economie</b>	
Honoraires Naldeo (3.31% du HT)	87 633,42 €
Honoraires facturés par Naldeo :	90 485,42 €
<b>Trop perçu</b>	<b>2 852,00 €</b>
<b>Calcul du montant restant à percevoir</b>	
Avance réelle reçue	2 640 474,00 €
Trop perçu Naldeo	2 852,00 €
<b>Total avance</b>	<b>2 643 326,00 €</b>
Opération totale (y c honoraires)	
Total de l'avance reçue	
<b>Reste à percevoir</b>	<b>91 842,66 €</b>
RETENUES DE GARANTIES	- 42 996,85 €
Reste à payer Naldeo	<b>48 845,81 € TTC</b>

## **CONCLUSION**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER les comptes présentés par NALDEO pour l'opération de la construction de la nouvelle station d'épuration de Malville, suivant les montants énoncés dans le tableau ci-dessus et portant le coût définitif de l'opération à 2 684 674 euros ttc,
- ☛ D'AUTORISER le règlement de la somme de 48 845.81 € TTC à la société NALDEO afin de solder financièrement l'opération,
- ☛ DE DONNER quitus à la société NALDEO, maitre d'ouvrage délégué, et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la clôture de ce dossier de construction, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Savenay le 5 juillet 2022

Rémy NICOLEAU

Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

07 JUL 2022

07 JUL 2022

**Région Grand Est**

Montants en euros TTC	2 134 520,47	144 829,32
Subvention de l'Etat	1 804 350,00	130 000,00
Subvention de la Région	230 170,47	14 829,32
Subvention de la Département	9 000,00	0,00
Subvention de la Commune	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00
Subvention de la Région de	0,00	0,00
Subvention de la Département de	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes de	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00
Subvention de la Région de	0,00	0,00
Subvention de la Département de	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes de	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00
Subvention de la Région de	0,00	0,00
Subvention de la Département de	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes de	0,00	0,00

Code de la commune	Code de la région	Code du département	Code de la commune	Code de la région	Code du département	Code de la commune	Code de la région	Code du département	Code de la commune	Code de la région	Code du département	Code de la commune	Code de la région	Code du département	Code de la commune	Code de la région	Code du département	Code de la commune	Code de la région	Code du département
71401	GRAND EST	54	71401	GRAND EST	54	71401	GRAND EST	54	71401	GRAND EST	54	71401	GRAND EST	54	71401	GRAND EST	54	71401	GRAND EST	54
Montants en euros TTC	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32	2 134 520,47	144 829,32
Subvention de l'Etat	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00	1 804 350,00	130 000,00
Subvention de la Région	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32	230 170,47	14 829,32
Subvention de la Département	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00
Subvention de la Commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Région de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Département de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Région de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Département de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de la Commune de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention de l'Union de communes de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ce document est certifié exécutoire en vertu de l'article 11 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative au numérique dans la République.

Page 1 sur 1